

Affaire C-185/89

Staatssecretaris van Financiën
contre
Velker International Oil Company Ltd NV

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Hoge Raad der Nederlanden)

« TVA — Sixième directive relative aux taxes
sur le chiffre d'affaires — Exonération »

Rapport d'audience	2562
Conclusions de l'avocat général M. C. O. Lenz, présentées le 2 mai 1990	2570
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 juin 1990	2577

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Exonérations prévues par la sixième directive — Exonération des livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux — Conditions (Directive du Conseil 77/388, art. 15, § 4)

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la sixième directive 77/388, portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux, doivent être interprétées en ce sens que ne peuvent être considérées comme telles que les livraisons faites à l'exploitant de bateaux qui utilisera les biens pour l'avitaillement, et non les

livraisons de ces biens faites à un stade antérieur de la commercialisation. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'embarquement des biens à bord des bateaux coïncide matériellement avec leur livraison à l'exploitant, de sorte que le stockage des biens, après leur livraison et avant l'opération matérielle d'avitaillement, ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération.